



**PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DE BEAUCE-SARTIGAN
MUNICIPALITÉ SAINT-THÉOPHILE**

RÈGLEMENT 324-2026

**AYANT POUR OBJET DE DÉTERMINER LES
TAUX DE TAXATION ET TARIFICATION
2026**

ATTENDU que le conseil d'une municipalité se doit de réaliser par l'imposition de taxes les sommes nécessaires aux dépenses d'administration et qu'il se doit aussi de pourvoir aux améliorations et de faire face aux obligations de la municipalité.

ATTENDU qu'un avis de motion de l'adoption du présent règlement a été donné à la séance du 11 novembre 2025.

ATTENDU que le projet de règlement a été déposé à la séance du 2 décembre 2025.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Serge Beaudoin et résolu à l'unanimité d'adopter le règlement 324-2026 qui décrète et statue ce qu'il suit :

SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1

À moins d'indication contraire, les taxes imposées sur la valeur foncière le sont sur la valeur imposable inscrite pour chacune des unités d'évaluation apparaissant au rôle d'évaluation de la municipalité pour l'année financière 2026.

Article 2

À moins d'indication contraire, les tarifs et compensations sont exigés du propriétaire au nom duquel l'unité d'évaluation est inscrite au rôle d'évaluation.

SECTION 2 TAXES SUR LA VALEUR FONCIÈRE

Article 1 : taxe foncière générale

Le conseil fixe le taux de la taxe foncière générale à 0,63 \$ par cent dollars (100 \$) d'évaluation et il est imposé et sera prélevé sur tous les immeubles imposables de la municipalité pour l'année 2026. Ce taux comprend les coûts du service policier.

**SECTION 3 TARIFS POUR LE SERVICE DE CUEILLETTE ET DISPOSTION DES
ORDURES**

Article 1 : Cueillette

Un tarif de 72,00 \$ est exigé du propriétaire et sera prélevé pour chacun des logements ou locaux desservis régulièrement par le service de cueillette des ordures;

Un tarif de 36,00 \$ est exigé du propriétaire et sera prélevé pour les mêmes services mais utilisés de manière saisonnière;



Un tarif de 713,00 \$ est exigé du propriétaire sera prélevé pour chaque propriété desservie par une levée de conteneur à chargement frontal (par conteneur).

Article 2 : Disposition

Un tarif de 114,00 \$ est exigé du propriétaire et sera prélevé pour chacun des logements et locaux desservis régulièrement par le service de disposition des ordures;

Un tarif de 57,00 \$ est exigé du propriétaire et sera prélevé pour les mêmes services mais utilisés de manière saisonnière;

Un tarif de 465,00 \$ est exigé du propriétaire sera prélevé pour les mêmes services, pour chaque propriété desservie détenant un conteneur à chargement frontal (par conteneur), exception de la Société Beauceronne de gestion Faunique Inc.

Un tarif de 7 154 \$ est exigé du propriétaire pour le service de disposition des ordures dans les conteneurs à chargement frontal de la Société Beauceronne de gestion Faunique Inc incluant la disposition des ordures saisonnières des unités de camping sur le territoire de la Zec Jaro.

Article 3 : Exploitation agricole enregistrée

Aux fins de l'application des règles encadrant les crédits à être versés par le *Ministère de l'Agriculture des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec* pour les exploitations agricoles enregistrées, le conseil établit qu'aucun tarif n'est exigé et ne sera prélevé en 2026 pour la cueillette et la disposition des ordures pour la partie agricoles des E.A.E.

SECTION 4 TARIF POUR LE SERVICE D'ÉGOUT

Article 1

Un tarif de 24,00 \$ est exigé du propriétaire et sera prélevé pour chacun des logements résidentiels desservis par le réseau d'égouts.

Un tarif de 36,00 \$ est exigé du propriétaire et sera prélevé pour chacun des locaux des immeubles non résidentiels desservis par le réseau d'égouts, sauf pour les locaux dont la classe (code de mixité) est de 40% ou moins (classes 1 à 6).

Un tarif de 12,00\$ est exigé du propriétaire et sera prélevé pour chacun des locaux des immeubles non résidentiels dont la classe (code de mixité) est de 40% ou moins (classes 1 à 6) desservis par le réseau d'égouts.

Un tarif de 12,00 \$ est exigé du propriétaire et sera prélevé pour chacun des terrains vacants desservis par le réseau d'égouts.

SECTION 5 ASSAINISSEMENT DES EAUX MUNICIPALES

EXPLOITATION

Article 1

Un tarif de 435.00 \$ pour le service de l'exploitation des eaux usées municipales est exigé du propriétaire et sera prélevé pour chacun des logements desservis par le réseau des infrastructures et d'assainissement des eaux municipales.

Un tarif de 653.00 \$ pour le service de l'exploitation des eaux usées municipales est exigé du propriétaire et sera prélevé pour chacun locaux des immeubles non résidentiels desservis par le réseau des infrastructures et d'assainissement des eaux municipales, sauf pour les locaux dont la classe (code de mixité) est de 40% ou moins (classes 1 à 6).



Un tarif de 218,00\$ est exigé du propriétaire et sera prélevé pour chacun des locaux des immeubles non résidentiels dont la classe (code de mixité) est de 40% ou moins (classes 1 à 6) desservis par le réseau des infrastructures et d'assainissement des eaux municipales

Un tarif de 218,00 \$ est exigé du propriétaire et sera prélevé pour chacun des terrains vacants desservis par le réseau des infrastructures et d'assainissement des eaux municipales.

SECTION 6 EAU/EXPLOITATION

Article 1 :

Un tarif de 374,00 \$ est exigé du propriétaire et sera prélevé pour chacun des logements desservis par le service d'aqueduc municipal.

Un tarif de 561,00 \$ est exigé du propriétaire et sera prélevé pour chacun locaux des immeubles non résidentiels desservis par le service d'aqueduc municipal, sauf pour les locaux dont la classe (code de mixité) est de 40% ou moins (classes 1 à 6).

Un tarif de 187,00\$ est exigé du propriétaire et sera prélevé pour chacun des locaux des immeubles non résidentiels dont la classe (code de mixité) est de 40% ou moins (classes 1 à 6) desservis par le service d'aqueduc municipal.

Un tarif de 187,00 \$ est exigé du propriétaire et sera prélevé pour chacun des terrains vacants desservis par le service d'aqueduc municipal.

SECTION 7 TARIFS COMPENSATOIRES AUX USAGERS

Article 1 :

Le coût des travaux sur cours d'eau municipaux sera facturé auprès des parties intéressées notamment auprès de propriétaires d'exploitations agricoles enregistrées selon le tarif de la quote-part établi par la MRC Beauce-Sartigan à la suite des travaux réalisés.

SECTION 8 VIDANGE FOSSE SEPTIQUE

Article 1 :

Lorsque requise, la vidange d'une fosse septique est facturée à chaque utilisateur suivant le coût du service rendu.

SECTION 9 TARIFS POUR LE TÉO-GYM

Un tarif annuel de 40,00 \$ est exigé d'un résident de Saint-Théophile pour une inscription au Téo-Gym ;

Un tarif annuel de 150,00 \$ est exigé d'un non-résident de Saint-Théophile pour une inscription au Téo-Gym ;

Un dépôt unique de 20,00\$ est exigé pour une clé magnétique d'accès au Centre communautaire et Téo-Gym. Le dépôt est remboursable sur retour de la clé. Un nouveau dépôt est exigé en cas de perte de la clé.

SECTION 10 TARIFS POUR LES CAMPS DE JOUR

Un tarif de 250,00 \$ pour un enfant (1^{ER} enfant) pour l'été (6 semaines) est exigé d'un résident de Saint-Théophile pour une inscription au camp de jour ;



Un tarif de 180,00 \$ pour un 2e enfant (et autres enfants supplémentaires) pour l'été (6 semaines) est exigé d'un résident de Saint-Théophile pour une inscription au camp de jour ;

Un tarif de 50,00 \$ par enfant, par semaine, est exigé d'un résident de Saint-Théophile pour une inscription d'un enfant au camp de jour de façon hebdomadaire ;

Un tarif de 310,00 \$ pour un enfant (1^{ER} enfant) pour l'été (6 semaines) est exigé d'un non-résident de Saint-Théophile pour une inscription au camp de jour ;

Un tarif de 260,00 \$ pour un 2e enfant (et autres enfants supplémentaires) pour l'été (6 semaines) est exigé d'un non-résident de Saint-Théophile pour une inscription au camp de jour ;

Un tarif de 75,00 \$ par enfant, par semaine, est exigé d'un non-résident de Saint-Théophile pour une inscription d'un enfant au camp de jour de façon hebdomadaire.

SECTION 11 TARIFS POUR LES COURS DE NATATION

Un tarif de 85,00 \$ pour un enfant (1^{ER} enfant) est exigé d'un résident de Saint-Théophile pour une inscription aux cours de natation privé (7 cours, hebdomadaire) ;

Un tarif de 60,00 \$ pour un 2e enfant (et autres enfants supplémentaires) est exigé d'un résident de Saint-Théophile pour une inscription aux cours de natation privé (7 cours, hebdomadaire) ;

Un tarif de 65,00 \$ par enfant est exigé d'un résident de Saint-Théophile pour une inscription aux cours de natation de groupe (7 cours, hebdomadaire) ;

Un tarif de 100,00 \$ pour un enfant (1^{ER} enfant) est exigé d'un non-résident de Saint-Théophile pour une inscription aux cours de natation privé (7 cours, hebdomadaire) ;

Un tarif de 80,00 \$ pour un 2e enfant (et autres enfants supplémentaires) est exigé d'un non-résident de Saint-Théophile pour une inscription aux cours de natation privé (7 cours, hebdomadaire) ;

Un tarif de 80,00 \$ par enfant est exigé d'un non-résident de Saint-Théophile pour une inscription aux cours de natation de groupe (7 cours, hebdomadaire).

SECTION 12 TARIFS DE LOCATION DE SALLES DU CENTRE COMMUNAUTAIRE

Un tarif de 100,00 \$ est exigé d'un résident de Saint-Théophile (particulier) pour la location de la petite salle et de 150 \$ pour la grande salle ;

Un tarif de 250,00 \$ est exigé d'un non-résident de Saint-Théophile (particulier) pour la location de la petite salle et de 350 \$ pour la grande salle ;

Un tarif de 300,00 \$ est exigé pour la location de la grande salle pour 2 jours pour les services funéraires ;

Un tarif de 250,00 \$ est exigé pour la location de la petite salle et de 350 \$ pour la grande salle pour les organismes corporatifs (activités d'entreprises) ;

Aucun frais n'est exigé pour la location de la petite salle et de de la grande salle pour les organismes de bienfaisances et OSBL locaux.



SECTION 13 TARIFS DE PUBLICITÉ INFO-PHILE

Un tarif de 20,00 \$ par parution OU 115,00\$ par année (10 parutions) est exigé pour une publicité de carte d'affaires dans le journal Info-Phile ;

Un tarif de 45,00 \$ par parution est exigé pour une publicité de ¼ de page dans le journal Info-Phile ;

Un tarif de 65,00 \$ par parution est exigé pour une publicité de ½ de page dans le journal Info-Phile ;

Un tarif de 100,00 \$ par parution est exigé pour une publicité d'une page pleine dans le journal Info-Phile ;

Aucun frais n'est exigé pour les publicités pour les organismes de bienfaisances et OSBL locaux.

SECTION 14 EXIGIBILITÉ DES PAIEMENTS

Article 1 :

Lorsque le compte total des taxes et compensations à payer pour une année est égal ou supérieur au montant fixé par règlement du gouvernement en vertu du paragraphe 4 de l'article 263 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, le débiteur aura le choix de le payer en un versement unique ou en quatre versements égaux.

Article 2 :

Les frais pour les cours de natation, au camp de jour et au Téo-gym sont exigibles sur inscription en un seul versement.

Article 3 :

Les frais de publicité et de location de salle sont exigibles dans les 30 jours de la date de facturation en un seul versement.

Article 4 :

Les frais vidange de fosses septiques sont exigibles dans les 30 jours de la date de facturation en un seul versement.

SECTION 15 INTÉRÊTS ET PÉNALITÉ

Article 1 :

À compter de la date d'exigibilité de chacun des versements les taxes portent intérêts au taux de 10 % par année et une pénalité de 0,5% par mois jusqu'à concurrence de 5 % l'an est ajoutée sur le montant exigible.

Tous les autres comptes en souffrance à la municipalité porteront intérêts au taux de 15 % par année

SECTION 16 FRAIS D'ADMINISTRATION

Article 1 :

Des frais d'administration de 20,00 \$ sont exigés du propriétaire concerné pour tout chèque qui nous est retourné pour insuffisance de fonds ou dont le paiement est arrêté.



SECTION 17 COMPENSATION POUR SERVICES MUNICIPAUX DANS LE CAS D'UN IMMEUBLE VISÉ À L'UN DES PARAGRAPHES 4),5),10),11), ET 19) DE L'ARTICLE 204 DE LA LOI SUR LA FISCALITÉ MUNICIPALE.

Une compensation pour services municipaux sera imposée et perçue des propriétaires des immeubles situés sur le territoire de la municipalité de Saint-Théophile et visés à l'un des paragraphes 10),11) et 19) de l'article 204 de la *Loi sur la fiscalité municipale* ou d'un parc régional visé au paragraphe 5 du même article, conformément à ce qu'établi à l'article 205.1 de la *Loi sur La fiscalité municipale* comme suit :

- En multipliant la valeur non imposable de l'immeuble, telle qu'inscrite au rôle d'évaluation foncière de la municipalité, par 0.60\$ du 100 \$ d'évaluation (correspond au plus élevé entre 0.60\$ du 100 \$ d'évaluation et la moitié du taux de base de la taxe foncière générale).
- Cette compensation remplace les taxes sur la valeur foncière, les tarifications (par logement, etc.) et les modes de compensation (compteurs d'eau, etc.) qui seraient facturables si l'immeuble était imposable.

Une compensation pour services municipaux sera imposée et perçue des propriétaires des immeubles situés sur le territoire de la municipalité de Saint-Théophile et visés à l'un des paragraphes 4 ou 5 de l'article 204 de la *Loi sur la fiscalité municipale* conformément à ce qu'établi à l'article 205.1 de la *Loi sur La fiscalité municipale* comme suit :

- Pour les immeubles visés au paragraphe 5 de l'article 204 faisant partie d'un réseau d'aqueduc ou d'égout ou d'un système ou équipement de traitement d'eau ou d'ordures, la somme qui serait exigible par un mode de tarification lié au bénéfice reçu
- Pour les autres immeubles visés à l'un des paragraphes 4 ou 5, l'ensemble des taxes sur la valeur foncière (générales et spéciales) et des modes de tarifications qui seraient facturables si l'immeuble était imposable, à l'exception de la taxe d'affaires. Le taux applicable des taxes foncières générales et spéciales est le taux de base.
- Cette compensation remplace les taxes sur la valeur foncière, les tarifications (par logement, etc.) et les modes de compensation (compteurs d'eau, etc.) qui seraient facturables si l'immeuble était imposable.

SECTION 18 ENTRÉE EN VIGUEUR

Article 1 : Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Michel Marquis
Maire

Wardé Dib
Directrice générale et greffière-
trésorière

Avis de motion :	11 novembre 2025
Présentation du projet de règlement	2 décembre 2025
Adoption du règlement :	11 décembre 2025
Avis de promulgation :	12 décembre 2025